



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., ~~M. DELMÉE~~, Mme PIRON, M. DE GALAN,
Mme BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, ~~Mme HUYGENS~~, MM. VAN HUMBEECK, HANNON,
~~RACE~~, ~~VAN EESBEEK~~, Mme DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.777.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;
Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123780];
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;
Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.);
Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;
Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;
Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;
Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;
Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);
Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;
Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;
Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:
"Avis favorable.
Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communales." (sic !);
Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;
Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation par la Commune. La taxe est également due pour la modification d'un «ancien» permis de lotir.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance ou la modification du permis d'urbanisation.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Dans le cadre d'un permis d'urbanisation: 180,00 EUR (cent quatre-vingts euros) par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation. Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
2. Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien » permis de lotir: lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 4: Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2018

